Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 226 051 du 12 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 janvier 2018.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 31 mars 2006 munie d'un visa Schengen valable du 9 janvier au 5 juillet 2006 pour une durée de 30 jours.

1.2. Le 24 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 20 octobre 2010 et du 9 décembre 2012.

1.3. Le 10 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) de cette demande. Par un arrêt n° 105 599 du 24 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision en en constatant le retrait intervenu le 10 avril 2013.

1.4. Le 7 mars 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevables les demandes visées aux points 1.2. et 1.4. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 226 047 du 12 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 19 juillet 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Par un arrêt n° 226 048 du 12 septembre 2019, le Conseil a annulé ces décisions.

1.7. Le 18 novembre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 226 049 du 12 septembre 2019, le Conseil a annulé cette décision.

1.8. Le 28 mai 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 226 050 du 12 septembre 2019, le Conseil a annulé cette décision.

1.9. Le 16 avril 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.10. Le 6 juillet 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en qualité de descendant de Belge.

1.11. Le 3 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 janvier 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

~~□~~ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ~~ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'union.~~

Le 06.07.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de [D.M.] (NN : […]), de nationalité beige, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, outre la preuve du paiement de la redevance fédérale, elle a produit les documents suivants : Un passeport, un extrait d'acte de naissance, une attestation de non émargement au CPAS, un contrat de travail, un contrat de bail, un visa, une carte d'identité, des extraits de virements bancaires et une attestation de mutualité.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance.

Premièrement, il n'établit pas qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.
En effet, aucun des virements dont question supra n'a été effectué au bénéfice de l'intéressé.

Enfin, il n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge.

En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Or, selon les documents produits, Madame [D.M.] (NN : […]) bénéficie d'une allocation te remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées Conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale. Par conséquent, lesdits revenus ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 20, 21, 26 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 1er de la Directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services, des articles 3.1 et 10 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38), des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 40*bis*, 40*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5.4 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », du principe de « légitime confiance et sécurité juridique » du principe « prohibant l'arbitraire administratif », du « devoir de minutie » et du « droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief intitulé « le délai de 6 mois », la partie requérante - reproduisant les termes des articles 12*bis*, § 3 alinéa 3, et 42 de la loi du 15 décembre et des articles 26 et 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - relève avoir introduit sa demande le 6 juillet 2017 et s'être vue notifier l'acte attaqué le 10 janvier 2018 soit plus de six mois après l'introduction de cette demande et soutient qu'il ressort des dispositions précitées qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a bien porté sa décision à la connaissance du bourgmestre pour le 6 janvier 2018 et non simplement qu'elle a pris sa décision pour cette date. Elle estime que, sauf à créer une discrimination à rebours, lire ces dispositions autrement ne serait pas compatible avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

Elle ajoute qu'il lui a été fait application du droit de l'Union, cite un extrait de l'article 10.1 de la directive 2004/38 et fait valoir que si cette disposition prévoit que la carte de séjour doit être remise au plus tard dans les six mois on peut logiquement en déduire que tant la décision que la notification doivent intervenir dans ce même délai et que l'on comprendrait mal que la carte de séjour soit remise dans les six mois mais que la décision soit notifiée postérieurement. Elle se réfère ensuite à l'article 5 de la même directive selon lequel un visa d'entrée doit être délivré « dans les meilleurs délais » et « dans le cadre d'une procédure accélérée » aux membres de la famille de citoyens de l'Union qui introduisent une demande de regroupement familial et à l'article 10 selon lequel le droit de séjour est constaté par la délivrance d'une carte de séjour au plus tard dans les 6 mois après le dépôt de la demande. Estimant que la directive 2004/38 ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) visent à garantir une procédure administrative rapide et effective, elle soutient que tel n'est pas le cas si une décision prise avant l'échéance du délai de 6 mois peut être notifiée sans limite de temps. Elle se réfère encore à l'article 5.4 de la directive 2003/86 et à l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 pour soutenir que c'est bien la notification qui doit intervenir avant l'échéance du délai et non seulement la décision.

Elle fait valoir qu'en l'espèce la décision a été notifiée au-delà du délai de six mois en sorte qu'elle doit recevoir une carte de séjour et non une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Elle estime qu'en décider autrement conduirait à une discrimination à rebours au détriment d'un membre

de la famille d'un citoyen de l'Union. Elle sollicite, au besoin, de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) ainsi que la Cour constitutionnelle des questions préjudicielles « visées au dispositif » ou, à tout le moins, de réserver à statuer dans l'attente de la réponse aux questions posées par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 238.038 du 27 avril 2017.

2.3. A l'appui d'un deuxième grief intitulé « Condition d'être à charge », la partie requérante critique le motif selon lequel elle ne démontre pas qu'elle était à charge de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance.

Elle soutient, d'une part, qu'il ressort de l'annexe 19*ter* qui lui a été remise que la seule chose qui lui a été demandée était de produire des « preuves à charge » sans plus d'explication en sorte que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas avoir produit les documents et informations exigés sans méconnaitre son devoir de minutie et le droit d'être entendu. Elle précise à cet égard que, l'administration communale agissant en qualité d'agent déconcentré de la partie défenderesse, cette dernière doit assumer toute insuffisance de communication de sa part. Elle ajoute que l'administration communale se devait de l'informer des documents précis à produire et que la partie défenderesse, constatant que l'administration communale n'a pas respecté cette obligation, devait solliciter les documents nécessaires. Estimant qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas produit des documents qui ne lui ont pas été demandés, elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'interpeller à ce sujet préalablement à la prise de l'acte attaqué. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au devoir de minutie et au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

D'autre part, après avoir partiellement reproduit les termes des articles 40*ter*, § 2, et 40*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle indique que ces dispositions ne prévoient que la condition pour l'enfant de plus de 21 ans d'être à charge et de rejoindre ou accompagner son ascendant. Estimant qu'il n'est pas contesté que tel est bien le cas en l'espèce – ainsi que cela ressort des différentes procédures introduites depuis son arrivée en Belgique –, elle soutient que l'exigence d'être à charge dans le pays de provenance, d'y être sans ressource, ne figure pas dans les articles 40*bis* et 40*ter* précités en sorte que la partie défenderesse ajoute à la loi. Faisant valoir que ces exigences ressortissent de principes communautaires, elle estime que l'acte attaqué méconnait les articles 40*ter*, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le droit de l'Union à savoir les articles 20,21 et 49 du TFUE, l'article 1er de la directive 73/148 et l'article 3.1 de la directive 2004/38 dès lors qu'elle applique des principes communautaires liés à la libre circulation à une situation purement interne excluant tout usage du droit de circuler.

Elle précise sur ce point que les directives 2003/86, 2004/38 et 73/148 ne sont pas applicables à des ressortissants d'Etats tiers qui demandent à rejoindre un citoyen de l'Union n'ayant jamais fait usage de son droit à la libre circulation, que selon la CJUE, le droit de l'Union ne s'applique pas à une situation purement interne, que ni la directive 2004/38 ni la directive 73/148 ne confèrent un droit de séjour dérivé en faveur des ressortissants d'Etats tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union et que les droits conférés par la directive 2004/38 et par les articles 40*bis* et 40*ter*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sont indissociablement liés à l'exercice, par le citoyen de l'Union, de son droit à la libre circulation. Faisant valoir qu'en l'espèce il n'est pas question pour sa mère de faire usage de ce droit, elle estime que l'article 40*ter* précité l'autorise à vivre en Belgique avec son fils majeur et que la condition d'être à charge dans le pays de provenance, déduite du droit européen, ne peut être appliquée à un membre de la famille d'un Belge qui n'a pas exercé sa liberté de circulation. Elle poursuit en soutenant que dès lors que l'article 40*ter*, § 2, précité vise les membres de la famille d'un belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler, le renvoi qui y est fait à l'article 40*bis*, § 2, 3° de la même loi ne peut être compris que comme exigeant d'être à charge en Belgique. Elle estime que ce constat est confirmé par la condition – prévue à l'article 40*ter*, § 2 – de démontrer que le belge rejoint dispose de moyens de subsistance suffisants, d'un logement décent et d'une assurance maladie. Elle fait valoir que la décision qui exige qu'elle prouve qu'elle était à charge de sa mère en Algérie est incompatible avec la catégorie de regroupant à laquelle elle appartient, à savoir un membre de la famille d'un belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et, ce faisant, ajoute à l'article 40*ter* une condition qu'il ne contient pas. Elle soutient enfin que la position de la partie défenderesse revient à imposer la même condition d'être à charge dans le pays d'origine au regroupé descendant majeur d'un Belge sédentaire et au regroupé descendant majeur d'un Belge ou d'un ressortissant de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation, ce qui méconnait les principes d'égalité et de non-discrimination.

Subsidiairement, elle soutient qu'admette le raisonnement de la partie défenderesse revient à exiger d'un descendant majeur d'être à charge du regroupant dans le pays d'origine alors qu'une telle exigence n'est pas imposée au conjoint et partenaire, ce qui méconnait les principes d'égalité et non-discrimination. Elle sollicite, par conséquent, de saisir la Cour constitutionnelle des « questions visées au dispositif ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief intitulé « Allocation d'handicapé », la partie requérante critique le motif par lequel la partie défenderesse refuse de tenir compte des allocations octroyées à sa mère conformément à la loi du 27 février 1987.

Après avoir rappelé les termes de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que le principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » s'oppose à ce motif dans la mesure où la partie défenderesse a défendu devant la Cour constitutionnelle - arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 - que « Les allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant ». Elle estime dès lors qu'elle ne peut revenir sur cette interprétation sans violer les principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

Elle ajoute, d'autre part, que les principes d'égalité et de non-discrimination s'opposent également à ce motif dès lors que la partie défenderesse a pris en considération ce type de revenus dans de nombreux autres dossiers de regroupement familial et cite plusieurs références jurisprudentielles.

Par ailleurs, elle soutient que l'article 40*ter* précité n'exclut que l'aide sociale financière octroyée par les CPAS dans le cadre de leur mission résultant de la loi du 8 juillet 1976 mais n'exclut pas le système d'aide sociale dans son ensemble. Elle précise que cette disposition n'autorise l'exclusion que de moyens limitativement énumérés et que cette énumération est exhaustive et constitue une restriction au droit au regroupement familial de stricte interprétation. Elle en déduit que dans la mesure où les allocations d'handicapé ne figurent pas parmi les régimes d'assistances complémentaires que l'article 40*ter* autorise la partie défenderesse à ne pas prendre en compte, la décision qui opère par analogie pour exclure les revenus de sa mère n'est ni légalement ni adéquatement motivée. Elle reproduit ensuite le point B.17.8.1. de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013 dont elle indique qu'il ressort clairement que les allocations attribuées aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1987 sont prises en considération dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles ne constituent pas une aide sociale, ce qui est *a fortiori* également le cas dans le cadre de l'article 40*ter* de la même loi, sauf à créer une discrimination à rebours.

A titre subsidiaire, elle soutient que le principe d'égalité et de non-discrimination s'oppose à ce que soient traitées de manière identique des catégories de personnes se trouvant dans des situations essentiellement différentes et qu'il est manifestement disproportionné de traiter de manière identique les étrangers dont le regroupant est handicapé et ceux dont le regroupant est dépourvu de handicap. Elle estime qu'une telle discrimination est proscrite par la Charte dont elle reproduit les articles 21 et 26. Elle sollicite par conséquent de saisir la Cour constitutionnelle de la question « visée au dispositif »

2.5. A l'appui d'un quatrième grief intitulé « Evaluation des besoins », estimant que la partie défenderesse considère à tort que le regroupant ne bénéficie d'aucun revenu et que la partie défenderesse n'a tenu nul compte de son contrat de travail, elle soutient que l'acte attaqué méconnait le devoir de minutie et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que ladite décision méconnait également l'article 42, § 1er, de la même loi - dont elle reproduit les termes - dès lors qu'aucune évaluation n'est faite de ses besoins alors qu'il ressort des documents produits que sa mère et elle disposent largement de quoi subvenir à leur besoin sans devenir une charge pour la collectivité.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier grief du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. […]* ».

Selon l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un*

citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. […]. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. […] ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le délai de six mois visé par l'article 42, § 1er, alinéa 1er, précité arrivait à échéance le 6 janvier 2018. Force est également de relever que la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée a été prise en date du 3 janvier 2018. En outre, figure au dossier administratif, un courrier daté également du 3 janvier 2018 par lequel la partie défenderesse a communiqué cette décision à l'administration communale compétente.

La circonstance que cette décision a été notifiée après l'expiration du délai visé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 est sans incidence. En effet, aucune des dispositions susvisées ne fixe de délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande. L'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

3.1.3. Par ailleurs, l'argumentation développée par la partie requérante manque en droit en ce qu'elle prétend que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, est prise en méconnaissance du droit de l'Union.

En effet, la mère de la partie requérante n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en telle sorte que l'acte attaqué est fondé sur l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut dès lors être considéré que la partie défenderesse a mis à en œuvre le droit de l'Union européenne, lors de la prise de cet acte. L'enseignement qui découle de l'interprétation de l'article 10, § 1er, de la directive 2004/38/CE, faite par la CJUE dans l'arrêt Diallo, rendu le 27 juin 2018 (affaire C- 246-17), n'est pas applicable en l'espèce.

3.1.4. Quant à la discrimination à rebours qui existerait entre les membres de la famille d'un Belge et les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge qui a fait usage de son droit de circuler, la partie requérante n'a plus intérêt à un tel argument dès lors que dans l'arrêt *Diallo*, précité, la CJUE a considéré que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, § 1er, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union.

3.2.1. Sur le deuxième grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[…]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

[…] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (…) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit

ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40*ter* de la même loi - relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif selon lequel la partie requérante « *ne démontre pas qu'*[elle] *était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance* », la partie défenderesse constatant à cet égard que la partie requérante « *n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance* » en sorte qu'elle « *n'établit pas qu'*[elle] *était démuni*[e] *ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'*[elle] *résidait dans son pays d'origine ou de provenance* ». La partie défenderesse constate en outre que la partie requérante « *n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et ne prouve donc pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* » en précisant qu' « *aucun des virements dont question supra n'a été effectué au bénéfice de l'intéressé* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, en ce qu'elle reproche tant à la partie défenderesse qu'à l'administration communale de ne pas lui avoir indiqué plus précisément les documents à produire afin de démontrer qu'elle se trouvait à charge de sa mère, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité à en apporter la preuve. La partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, le Conseil n'aperçoit dès lors pas son intérêt à cette argumentation et ce d'autant qu'elle est assistée par le même avocat depuis 2013 qui est spécialisé en droit administratif et notamment en droit des étrangers. En tout état de cause, force est d'observer que, lors de la délivrance de l'annexe 19*ter* du 6 juillet 2017 - visée au point 1.10. du présent arrêt - la partie requérante a été invitée à produire, dans les trois mois, les documents suivants : « […] preuves à charge […] ». La partie requérante a ainsi clairement été informée des documents qu'il convenait de joindre à l'appui de sa demande de séjour et elle ne pouvait raisonnablement ignorer qu'elle devait prouver être à la charge de sa mère. Partant, son argumentation ne saurait être retenue.

3.2.4.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée ou sollicité d'elle qu'elle fournisse les documents nécessaires et en déduit une violation de son droit à être entendue, le Conseil rappelle que l'adage « *audi alteram partem* » impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012).

Le droit à être entendu n'est toutefois pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe *audi alteram partem* impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

3.2.4.2. En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de séjour, c'est la seconde hypothèse qui est envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dans la mesure où elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée ni entendue sans faire mention des éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, restant dès lors en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante soutient, en substance, dans sa requête qu'il ne saurait être requis de sa part qu'elle démontre avoir été à charge de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance.

3.2.5. La partie requérante fait, en outre, grief à la partie défenderesse de se fonder sur des principes de droit de l'Union européenne non applicables à une situation purement interne et, de ce fait, d'ajouter à la loi en considérant qu'elle devait démontrer être à charge de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance.

A cet égard, le Conseil observe que, dans la mesure où la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial afin de rejoindre sa mère de nationalité belge et que celle-ci n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation dans l'Union européenne, c'est l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui doit s'appliquer au cas d'espèce, celui-ci prévoyant, en son second paragraphe, que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

> *1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

[…] ».

Or, l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - dont les termes sont appelés au point 3.2.1. du présent arrêt - s'applique aux descendants qui, s'ils sont âgés de plus de 21 ans, « *sont à* [la] *charge* » du regroupant. La notion d' « être à la charge » s'interprète à la lumière de la jurisprudence de la CJUE « YUNYING JIA » rappelée *supra*.

La circonstance que la situation de la partie requérante constitue une situation purement interne n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que le législateur s'est expressément référé à l'article 40*bis* précité et qui ne saurait recevoir une interprétation différente selon qu'il est appliqué dans la cadre d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, avec un belge ayant fait usage de son droit à la libre circulation ou à un belge n'en ayant pas fait usage. Il en est d'autant plus ainsi que le législateur lui-même n'a pas précisé que tel devrait être le cas.

Par conséquent, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il appartenait à la partie requérante de démontrer qu'elle était à charge de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance ni d'avoir ajouté à la loi en se référant à l'interprétation de la notion d' « être à charge » à la lumière de la jurisprudence de la CJUE.

3.2.6. Dès lors, la motivation ayant trait au fait que la partie requérante ne démontre pas qu'elle était déjà à charge de sa mère lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine suffit à elle seule à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède.

Par conséquent, le motif de l'acte attaqué selon lequel la partie requérante « *n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge* » présente un caractère surabondant en sorte que les observations formulées à ce sujet dans les autres développements du moyen unique ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, le motif tiré de l'absence de preuve que la partie requérante se trouvait déjà à charge de sa mère dans son pays d'origine motive à suffisance l'acte attaqué.

3.2.7. Quant aux questions préjudicielles que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, le Conseil rappelle que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle précise que « *Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.*
Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

Le Conseil estime que l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, est d'application en l'espèce. Ainsi, ses arrêts sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation au Conseil d'Etat et le Conseil estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT